

**Octobre 2025**

Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention
judith.guerin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention
emilie.chevrier@farpbq.ca

Jurisprudence récente en matière d'intelligence artificielle générative

Une base de données tenue à jour par Damien Charlotin, chercheur associé à HEC Paris, recense plus de 400 décisions à travers le monde dans lesquelles des hallucinations produites par l'intelligence artificielle générative (ci-après « IAG »), le plus souvent des citations fictives, ont été utilisées devant un tribunal ou une instance administrative.

Plus de 25 de ces décisions proviennent du Canada. Dans quelques affaires, des avocats et des avocates ayant rédigé des procédures ou plaidé sur la base de contenu fictif généré par l'IAG ont reçu des avertissements ou une sanction monétaire, en plus de faire l'objet d'une couverture médiatique importante.

La revue de cinq décisions canadiennes marquantes permet de tirer des leçons essentielles pour la pratique du droit et la prévention en responsabilité professionnelle.

Pennytech Inc v. Superior Building Group Limited, 2025 ONLTB 52666, 21 juillet 2025 (Ontario)

Dans un litige de location immobilière, un avocat a invoqué des jugements inexistantes ou dont les références neutres se rapportaient à des dossiers différents ou non pertinents, en plus de citer à plusieurs reprises une règle de procédure fictive. Le tribunal a détecté l'erreur après avoir consacré un temps considérable à chercher des décisions introuvables et à examiner des arguments sans fondement.

Qu'il s'agisse d'une omission de vérification ou d'une tentative d'induire le tribunal en erreur, un tel manquement constitue, selon la juge, une violation claire et grave des obligations professionnelles. Elle précise qu'à l'avenir, une situation similaire pourrait être considérée comme un abus de procédure et entraîner une condamnation personnelle aux dépens.

Hussein v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship), 2025 FC 1138, 24 juin 2025 (Ontario)

En droit de l'immigration, un avocat a agi rapidement dans un dossier et a invoqué de bonne foi plusieurs décisions inexistantes issues de Visto.AI, sans vérifier les sources ni informer la Cour fédérale malgré l'Avis sur l'utilisation de l'intelligence artificielle daté du 7 mai 2024¹.

Considérant entre autres que l'avocat n'était pas rémunéré dans ce dossier, la Cour fédérale lui a ordonné de payer personnellement 100 \$ à la partie adverse.

R. v. Chand, 2025 ONCJ 282, 26 mai 2025 (Ontario)

Dans un dossier criminel, un avocat a commis des erreurs nombreuses et substantielles en utilisant, au soutien des arguments de la défense, des décisions fictives, des références non pertinentes et des citations se rapportant à des dossiers différents.

Afin d'assurer le déroulement équitable du procès, le tribunal a ordonné à l'avocat du défendeur de préparer un nouvel argumentaire en respectant des directives strictes incluant notamment la vérification des références jurisprudentielles, l'ajout d'un lien hypertexte vers CanLII ou un autre site fiable ainsi que l'interdiction de recourir à l'IAG pour la recherche juridique.

Ko v. Li, 2025 ONSC 2965, 20 mai 2025 (Ontario)

En droit familial et successoral, une avocate expérimentée a délégué la rédaction d'un mémoire à son équipe qui y a intégré des décisions fictives générées par ChatGPT. Ainsi, l'avocate a fondé son argumentaire sur des précédents inexistantes en plaidoirie. Elle s'est excusée et a modifié son mémoire après détection de l'erreur par le tribunal.

Le juge a rejeté la procédure de justification pour outrage au tribunal, la tenant pour satisfaite en raison notamment de la large médiatisation, à condition que l'avocate suive des cours de formation professionnelle et ne facture pas son temps à sa cliente pour la recherche, la rédaction du mémoire et sa présence à l'audience.

Zhang v. Chen, 2024 BCSC 285, 20 février 2024 (Colombie-Britannique)

Dans un litige familial, une avocate a cité de bonne foi des décisions fictives générées par ChatGPT dans les procédures. Après détection de l'erreur par la partie adverse, l'avocate a informé le tribunal qu'elle ignorait les risques d'utilisation de ChatGPT. Elle a retiré les références erronées et présenté ses excuses.

Selon le juge, citer des décisions fictives constitue un abus de procédure et équivaut à faire une fausse déclaration au tribunal. Il a accordé des dépens à la partie adverse, mais pas de dépens spéciaux, compte tenu entre autres des circonstances et de l'exposition médiatique négative dont l'avocate avait déjà fait l'objet.

Si certains juges ont adopté une approche pédagogique à l'égard des manquements professionnels, d'autres laissent entrevoir un durcissement des conséquences. Il convient toutefois de rappeler que ces décisions relèvent du droit étranger avec des spécificités qui diffèrent du cadre juridique québécois.

À ce jour, aucun cas rapporté au Québec n'a formellement sanctionné un avocat ou une avocate pour avoir utilisé des références fictives générées par

l'IAI dans un dossier judiciaire, et aucune réclamation n'a encore été signalée au Fonds d'assurance.

Cela ne signifie pas une absence de danger. Bien au contraire, il importe de maintenir les mises en garde face à l'utilisation de l'IAI et de mettre en oeuvre des mesures préventives, à la lumière de nos observations tirées de la jurisprudence étrangère :

1. Les risques ne peuvent plus être ignorés

L'IAI comporte des limites majeures et des risques d'hallucination, plus précisément la génération de contenu incorrect, inopportun ou fictif². Ces outils ne sont pas des moteurs de recherche fiables et ne sont pas des substituts au jugement professionnel.

2. La compétence technologique est indispensable

La maîtrise des outils numériques, y compris de l'IAI, fait partie intégrante de la compétence professionnelle³. La méconnaissance technologique peut constituer un manquement déontologique.

3. La responsabilité professionnelle n'est pas transférable

Que l'erreur provienne de la technologie, d'un ou d'une collègue ou du personnel de soutien, l'avocat ou l'avocate qui se charge du dossier en demeure responsable. La supervision et la révision sont des étapes nécessaires pour assurer une délégation réussie.

4. La bonne foi ne protège pas contre l'erreur

L'usage des outils d'IAI ou la délégation du travail dans le but de gagner du temps ou de réduire les coûts pour la clientèle ne justifient pas de citer une règle de droit ou une décision fictive ou inexistante ou de l'utiliser pour un argument qu'elle ne soutient pas. Le tribunal ne doit en aucun cas être induit en erreur⁴.

5. La vérification humaine est impérative

Tout contenu issu de l'IAI doit faire l'objet d'une relecture critique et attentive et d'une validation rigoureuse par un ou une juriste avant son utilisation dans le dossier ou devant le tribunal, que ce soit dans une plaidoirie, un acte de procédure ou tout autre document. À l'ère de l'IA, n'oublions pas l'intelligence humaine.

6. L'exactitude juridique est fondamentale

Les références au soutien des conseils juridiques et des représentations doivent provenir exclusivement de sources fiables telles que les sites web officiels des tribunaux ou des services publics, les éditeurs commerciaux ou les banques de données reconnues (notamment CanLII et SOQUIJ).

Il appartient aux avocats et aux avocates de saisir cette période d'évolution technologique comme une véritable opportunité de développement, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services⁵, de prévenir les reproches en responsabilité professionnelle et de protéger leur réputation.

Pour approfondir cette réflexion et renforcer votre pratique du droit, l'édition d'octobre 2025 du bulletin *Praeventio* propose des articles complémentaires sur le thème de l'intelligence artificielle générative. Le *Guide pratique du Barreau du Québec pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle* demeure, en outre, une référence incontournable.

-
- ¹ Cour fédérale, Avis aux parties et à la communauté juridique — L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les instances judiciaires, 7 mai 2024, en ligne : <https://www.fctcf.gc.ca/Content/assets/pdf/base/FC-Updated-AI-Notice-FR.pdf>. Pour consulter les avis des tribunaux québécois, voir : **Cour d'appel du Québec**, Avis concernant le recours à l'intelligence artificielle devant la Cour d'appel, 8 août 2024, en ligne : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/dossiers_civils/avis_et_formulaires/avis_utilisation_intelligence_artificielle_FR.pdf; **Cour supérieure**, Avis à la communauté juridique et au public — L'intégrité des observations présentées aux tribunaux en cas d'utilisation des grands modèles de langage, 24 octobre 2023, en ligne : https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Communiquees_et_Directives/Montreal/Avis_a_la_communaute_juridique-Utilisation_intelligence_artificielle_FR.pdf; **Cour du Québec**, Avis à la communauté juridique et au public, 26 janvier 2024, en ligne : https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/toutes-les-chambres/AvisIntegriteObservationsCQ_LLM.pdf; **Cours municipales**, Avis à la profession et au public — Maintenir l'intégrité des observations à la Cour lors de l'utilisation de grands modèles de langage, 18 décembre 2023, en ligne : https://coursmunicipales.ca/fileadmin/cours_municipales_du_quebec/pdf/Document_d_information/CoursMun_AvisIntegriteObservations.pdf.
- ² *Hallucination d'IA*, Grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26571221/hallucination-dia> (page consultée le 9 septembre 2025).
- ³ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, C. B-1, r. 3.1, art. 21, al. 2.
- ⁴ *Id.*, RLRQ, C. B-1, r. 3.1, art. 116.
- ⁵ *Référentiel de compétences des avocats*, Barreau du Québec, 2025, manifestation 4.4.3, p. 8, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/x0jnjbmr/referentiel-competences-avocats.pdf> (page consultée le 11 septembre 2025).